

# **Ordonnance 81-022 du 14 février 1981 portant création d'une Commission nationale de l'énergie**

JO n° 4 du 15 février 1981 p. 13

## **Chap. I. Des dispositions préliminaires**

### **Art. 1 :**

Il est créé un organe de conseil, d'études et de coordination, dénommé « Commission nationale de l'énergie », en abrégé « C.N.E. ».

### **Art. 2 :**

La Commission nationale de l'énergie est placée sous l'autorité hiérarchique du commissaire d'Etat ayant l'Energie dans ses attributions. Elle jouit d'une autonomie financière.

## **Chap. II. Des attributions**

### **Art. 3 :**

La Commission nationale de l'énergie a pour rôle :

- 1) la définition de la politique énergétique du Zaïre :
  - l'élaboration de la politique à court, moyen et long terme ;
  - l'adaptation continue de cette politique aux réalités du moment ;
  - l'élaboration annuelle des mesures concrètes d'application de cette politique en accord avec le Plan national de développement ;
  - l'élaboration des mesures d'encadrement de la politique énergétique sous forme d'un « Code énergétique » ;
- 2) l'harmonisation et la coordination entre départements et organismes intéressés à la solution des problèmes énergétiques ;
- 3) la promotion des activités énergétiques de recherche et de valorisation des ressources énergétiques nationales ;
- 4) la programmation des activités de production, transport et distribution de l'énergie sous toutes ses formes ;

- 5) la réalisation des activités énergétiques programmées et l'inspection par une brigade spéciale, créée à cet effet, de la détention, distribution et commercialisation des produits pétroliers et lubrifiants ;
- 6) la formulation et l'organisation de la diffusion des informations relatives au secteur énergétiques ;
- 7) le traitement de diverses questions énergétiques non couvertes par les activités du département de l'Energie ;
- 8) la formation pratique et recyclage des cadres.

### **Chap. III. Des structures**

#### **Art. 4 :**

La Commission nationale de l'énergie comprend deux organes :

1. le secrétariat permanent ;
2. le comité consultatif

#### **Section 1. Du secrétariat permanent**

#### **Art. 5 :**

Le secrétariat permanent est constitué d'une équipe pluridisciplinaire répartie en quatre sous-secteurs, à savoir :

- l'électricité ;
- les hydrocarbures ;
- l'eau ;
- les énergies nouvelles.

Ces quatre sous-secteurs sont appuyés par un service administratif.

#### **Art. 6 :**

Les agents du département de l'Energie sont de droit membres du secrétariat permanent de la Commission nationale de l'énergie.

Les autres membres sont choisis en raison de leur compétence et de leur haute technicité ; ils sont nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le commissaire d'Etat à l'Energie.

## **Section 2. Du comité consultatif**

### **Art. 7 :**

Le comité consultatif est composé de délégués des départements et organismes intéressés à la solution des problèmes énergiques.

### **Art. 8 :**

Le comité consultatif est convoqué, en séance plénière, une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent, par le commissaire d'Etat à l'Energie, qui en est le président.

Pour des raisons d'urgence, le comité consultatif pourra se réunir en comité restreint ; dans ce cas, la représentation des départements et organismes concernés sera limitée par la nature des questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Chap. IV. Les ressources financières**

### **Art. 9 :**

Les ressources financières de la Commission nationale de l'énergie sont constituées par le « Fonds de sécurité à l'énergie ». Celui-ci est alimenté par :

- les allocations du budget annuel du département de l'Energie ;
- les redevances sur les consommations de l'énergie ;
- les dotations et autres subventions.

## **Chap. V. Des dispositions finales**

### **Art. 10 :**

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent, du comité consultatif et des services de la Commission nationale de l'énergie sont déterminées par voie d'arrêté du commissaire d'Etat à l'énergie.

### **Art 11 :**

Le commissaire d'Etat à l'Energie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.